

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-04634

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à la société MSP SA pour l'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement
et de traitement de déchets, situées à Carbonne, Parc d'Activités Activestre**

035

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, dont, notamment, les articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont, notamment, la section III ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 novembre 2005 à la société MSP SA pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces relevant de la rubrique n°2565-2b de la nomenclature des installations classées pour un volume de cuves de 400 litres ;

Vu la lettre préfectorale en date du 6 octobre 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis (antériorité) pour le régime de l'autorisation et la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées, et actualisant la liste des rubriques de cette nomenclature applicable aux installations ;

Vu le dossier d'informations en date du 4 novembre 2014 adressé par la société MSP SA au préfet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 février 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société MSP SA à Carbonne dans le domaine de la récupération et de la valorisation de déchets contenant des métaux relèvent du régime de l'autorisation pour l'activité de traitement électrochimique de bains usés et la rubrique n°2790 de la nomenclature des ICPE et que les autres activités exercées sur le site relèvent de la déclaration pour les rubriques n°2713, 2791 et 2718 ;

Considérant que l'exploitation des installations du site n'est pas encadrée par un arrêté préfectoral dans la mesure où le régime de l'autorisation a été acté par lettre du préfet en date du 6 octobre 2014 au titre du bénéfice des droits acquis (antériorité) ;

Considérant que les activités exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ou de nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, en vertu des dispositions des articles R.513-2 et R.512-31 du code de l'environnement, il convient de définir les prescriptions relatives au fonctionnement des installations propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, sans que ces prescriptions ne puissent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société MSP SA le 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société MSP SA, dont le siège social est situé Parc Activestre à Carbonne (31390), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets situées à la même adresse, et détaillées ci-après.

1° La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Classement
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	<u>Activité</u> : traitement par électrolyse de bains usés cyanurés de traitement de surface. Capacité de traitement : 195 litres	Autorisation
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	<u>Activités</u> : - broyage et traitement par électrolyse de cartes électroniques (DEEE) - broyage, découpe, cisailage de déchets de métaux - traitement par électrolyse de déchets contenant des métaux. Capacité de traitement : 500 kg/j.	Déclaration
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	<u>Activité</u> : entreposage de métaux et de déchets de métaux. Capacité maximale d'entreposage : 600 m ² <u>Exclusion</u> : apports de tiers (particuliers, acteurs économiques,...).	Déclaration
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne.	<u>Activité</u> : entreposage de bains usés de traitement de surface (galvanoplastie). Capacité maximale d'entreposage : 300 kg <u>Exclusion</u> : apports de tiers (particuliers, acteurs économiques,...).	Déclaration

2° Les activités ou équipements suivants sont connexes aux installations classées exploitées sur le site. Les prescriptions du présent arrêté, y compris son annexe, s'appliquent également à ces activités ou équipements.

Activité ou équipement connexe	Nature et éléments caractéristiques
Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques	Capacité d'entreposage : 90 m ³
Cuve de stockage de fioul (atelier fusion)	Capacité de stockage : 1 m ³
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non-ferreux	Capacité de production : 50 kg/j

Art. 2. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société MSP SA.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Carbonne pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Carbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société MSP SA.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société MSP SA, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Carbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe :

Prescriptions techniques



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°
Prescriptions techniques**

Titre 1^{er} – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. – Portée de l'autorisation

Les installations classées soumises à déclaration et relevant des rubriques n°2713, 2718 et 2791 sont régies par le présent arrêté.

Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.2. Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal regroupant des bureaux, un laboratoire d'analyses, un local d'entreposage des déchets, un local de fusion de métaux, un local de traitement des déchets par bains électrolytiques, une zone de traitement mécanique des déchets (broyage, découpe,...) ;
- un local extérieur de stockage de produits chimiques ;
- une zone extérieure sous auvent de traitement des bains électrolytiques usés ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales.

Article 1.1.3. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.4. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.2. - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier mentionné à l'article 1.1.3., est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 1.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.2.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.3. – Contrôles diligentés par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. – Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

I. L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (travaux, entretien,...) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

II. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits et des déchets stockés ou utilisés dans l'installation.

III. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation spécifiques.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans les installations de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement des installations ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle ;
- la fermeture du dispositif d'obturation de l'exutoire de rejet des effluents liquides en cas d'incident ou d'accident.

IV. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place sur le site, en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.

Article 2.1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, ou bien le dossier d'antériorité ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 2.1.6.	Rapport d'accident / incident	15 jours
Article 2.1.7.	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle sur le site de télédéclaration GEREPE : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepe/
Article 4.2.3.	Résultats des mesures sur le rejet d'eaux pluviales	Annuelle
Article 8.1.1.	Résultat des mesures sur le rejet des émissions au-dessus des bacs de traitement de déchets par électrolyse.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. – Conditions de rejets

- I. Les particules, vapeurs, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- II. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :
 - réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
 - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

V. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant, ni obstacle à la diffusion des gaz. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant une surveillance, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NFEN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI. Les rejets atmosphériques des bains de traitement des déchets par électrolyse respectent, en outre, les dispositions prévues à l'article 8.1.1..

VII. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chapitre 3.2. – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre 3.3. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles d'effluents atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. – Dispositions générales

Article 4.1.1. Objectifs de qualité

Les conditions de prélèvement et de rejet liés au fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE en vigueur.

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.1.2. Prélèvement et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de déconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Chapitre 4.2. – Collecte et rejet des effluents

Article 4.2.1. Nature et collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- effluent n°1 : les eaux pluviales ;
- effluent n°2 : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- effluent n°3 : les eaux industrielles usées (eaux de traitements par électrolyse (bains usés, rinçages morts,...), eaux de lavages,...) ;
- effluent n°4 : les eaux résiduaires (eaux issues du traitement interne des eaux industrielles usées) ;
- effluent n°5 : les eaux domestiques (sanitaire, douches,...).

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler l'effluent n°1 des effluents n°2 et 3.

L'effluent n°4 est recyclé au sein des procédés de traitement par électrolyse après, le cas échéant, neutralisation sur le site.

Les canalisations de collecte susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation accessibles et actionnables en permanence.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification périodique (état et fonctionnement) au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Conditions de rejets des effluents

Tout déversement d'eaux industrielles usées (effluent n°3), d'eaux résiduaires (effluent n°4) ou d'eaux pluviales polluées (effluent n°1 avant traitement) en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, forage,...), total ou partiel, est interdit.

Les effluents n°3 et 4 constituent des déchets qui doivent être éliminés, le cas échéant après traitement (neutralisation) sur le site, dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 5 du présent arrêté.

Au vu des activités exercées sur le site, seuls les rejets d'eaux pluviales sont autorisés à l'extérieur du site.

Ces effluents aqueux sont canalisés et transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet par infiltration dans le milieu naturel via un bassin de collecte.

Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier, au minimum une fois par an. Les boues issues du débourbeur-déshuileur sont éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions définies au Titre 5 du présent arrêté.

Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux pluviales (effluent n°1) respectent les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel.

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/l ;
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 20 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l.

Article 4.2.3. Surveillance par l'exploitant

Le rejet des eaux pluviales fait l'objet de mesures ponctuelles, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues, et par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

A cette occasion, la mesure de la concentration des polluants mentionnés à l'article 4.2.2. et du débit est effectuée.

Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

En cas de dépassement constaté, l'exploitant transmet les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement et sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Article 4.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises par l'exploitant, conformément au chapitre 7.5. pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas de sinistre (accident, incendie, rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou de déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

Les produits, effluents liquides ou déchets récupérés en cas de sinistre ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

Titre 5 – Gestion des déchets

Les dispositions applicables aux déchets produits par l'exploitant sur le site relèvent du présent Titre.

Des dispositions additionnelles au présent titre, relatives aux déchets reçus et traités sur le site, sont définies au Titre 8 du présent arrêté.

Chapitre 5.1. – Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. – Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.1.2..

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit, allant de 7 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.2. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de besoin, et en particulier sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Chapitre 6.3. – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.1. – Dispositions générales

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières (produits, déchets) mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chaque partie des installations recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, explosion, émanation toxique) et y appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Article 7.1.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.3. Stocks des produits, déchets, substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris celles contenues dans les déchets présents sur le site, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.4. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Gardiennage et contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence par gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Chapitre 7.2. – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chapitre 7.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, s'ils sont couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est disponible sur le site, accessible en toutes circonstances et dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.4. – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.5. – Rétention et confinement des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage, déchargement, chargement ou de manipulation des produits, matières ou déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et aménagé (orientation de pentes,...) de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières ou déchets répandus accidentellement.

IV. Confinement des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux incendie (refroidissement et extinction), et les confiner sur le site afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux sont récupérées au niveau de la cour extérieure du site, du réseau de collecte des eaux pluviales et de la zone de stockage de déchets du bâtiment principal qui fait rétention.

Le confinement est assuré de manière gravitaire en amont du séparateur à hydrocarbures par une vanne d'obturation, ou tout autre dispositif équivalent.

L'organe de commande nécessaire à la mise en service doit pouvoir être actionné en toutes circonstances, être facile d'accès et clairement identifié sur le site (panneau, marquage au sol...).

Ce dispositif fait l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés afin d'en contrôler le bon fonctionnement.

Le volume à confiner est au moins égal à 150 m³.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du présent paragraphe dans un **délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
- Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 7.6. – Dispositions d'exploitation

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « *permis de feu* » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « *permis d'intervention* » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.1.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 7.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Titre 8 – Dispositions additionnelles applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. – Dispositions additionnelles applicables aux installations soumises à déclaration

Article 8.1.1. Dispositions additionnelles applicables au traitement de déchets par électrolyse

Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	Valeur limite en concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200 (*)
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, sauf pour le paramètre NOx (*) : en cas d'attaque nitrique, la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

Surveillance par l'exploitant

L'exploitant réalise, sous sa responsabilité et à sa charge, une mesure de la concentration des polluants mentionnés au paragraphe I. selon les méthodes normalisées en vigueur, dans les conditions définies par le présent arrêté, en particulier celles du chapitre 3.1., et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement nominal de l'installation.

Une mesure est réalisée dans un **délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, puis au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

En cas de dépassement constaté, l'exploitant transmet les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement et sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

En outre, la surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées régulièrement par un organisme extérieur reconnu compétent. Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions diverses

I. Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit être revêtus d'une garniture inattaquable.

II. Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

III. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

IV. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

V. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

VI. Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

VII. Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VIII. L'alimentation en eau des installations de récupération de métaux par traitement par électrolyse est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.2. Dispositions additionnelles applicables à l'entreposage de bains usés de traitement de surface

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux d'entreposage de bains usés sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

Installations électriques

Les gaines électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans l'installation.

Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Bains usés entrants sur le site – Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont des bains usés de traitement de surface, contenant ou non des cyanures, dans la limite de quantité définie par le présent arrêté.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets admissibles sur l'installation est établie par l'exploitant et tenue à jour régulièrement. Cette liste mentionne, pour chaque déchet admissible, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets ne figurant pas sur cette liste ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet.

Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R.511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets mentionnées au paragraphe précédent.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le libellé et le code du déchet au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 8.2. – Dispositions additionnelles applicables aux activités ou équipements connexes

Article 8.2.1. Dispositions additionnelles applicables à l'atelier de fusion de métaux non ferreux

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

Captages et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse, le cas échéant.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.2.2. Dispositions additionnelles applicables au tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Rétention des aires et locaux de travail et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au Titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes.

Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Autres dispositions applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).